



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22134996

neergelegd/ontvangen op

04 NOV. 2022

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise : 0641 968 962

Nom

(en entier) : AddRetail

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1831 Machelen, Jan Emiel Mommaertslaan 16A

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS – AJOUT D'UN BUT

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 18 octobre 2022 devant la notaire Kim Lagae, à Bruxelles.

L'assemblée générale décide de remplacer les statuts. Suit un extrait :

(…)

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée "AddRetail".

(…)

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de la société est établi en région flamande.

(…)

ARTICLE 3 – OBJET - BUT

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- toutes activités dans le domaine de la presse et notamment, la communication sous toutes ses formes, en ce compris par des techniques radiophoniques et télévisuelles, l'édition, la publication, l'impression, le graphisme, la publicité, sous toutes leurs formes ainsi que la vente, l'achat, la promotion, la représentation, l'importation, l'exportation, la diffusion et le négoce de journaux, de revues, de périodiques, cd-roms et autres articles informatiques et de toutes autres publications, de tous autres articles et fournitures imprimés, informatiques ou analogues, avec tous les développements principaux et accessoires que cette entreprise peut comporter, notamment la diffusion et l'édition de tous moyens multimédias généralement quelconques, dont internet;

- toutes activités dans les domaines de la photographie, de la cinématographie, de la vidéographie et de l'audiovisuel et, notamment toutes réalisations visuelles et audiovisuelles à caractère réel ou virtuel;

- la publicité dans le sens le plus large, sous toutes ses formes et par tous moyens, et plus particulièrement, la création, la conception, le développement, la fabrication directe ou par sous-traitance, l'achat, la vente, la location, la mise à disposition et l'exploitation de tous supports publicitaires, projets publicitaires, conseils publicitaires ainsi que les activités ayant trait à la publicité et toutes opérations connexes.

Elle pourra notamment, sans que cette liste soit limitative, agir en tant qu'intermédiaire de publicité, passer tous contrats avec des annonceurs, réaliser elle-même ou faire réaliser des travaux publicitaires par procédé "offset", graphique, informatique, audiovisuel ou toute autre méthode.

Elle peut en outre réaliser toutes activités en rapport avec le marketing et la communication et qui ont pour but la publicité, la création d'événements, l'organisation de foires et salons, le marketing direct, le sponsoring et les relations publiques.

Elle s'occupera de la vente, la location, l'achat, la distribution, la diffusion, l'édition, la création, la fabrication, l'impression, la reproduction de publication de livres, de journaux, de brochures, de magazines, d'échantillons, d'imprimés divers.

Elle pourra également acheter, louer, vendre, mettre en location, transformer, exploiter tout interface entre une marque et son public par le biais de tous médias ayant un support matériel ou non, et notamment par le biais de stands, vitrines, "corners", espaces de démonstration, surfaces commerciales ou autres.

La société a également pour objet :

- toutes opérations d'achat, de vente et de location de matériel informatique (hardware et software), de matériel et de mobilier de bureau et en général de tout matériel pouvant servir directement ou indirectement à son objet;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la création, le développement, la distribution, l'installation, la mise en service des supports informatiques aussi bien en matière de software que de hardware et la centralisation des données : gestion des réseaux et des ordinateurs, étude et développement de logiciels, la création, le développement, l'installation et la mise en œuvre de réseaux internationaux;

- le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes ainsi que du choix des matériels et logiciels informatiques;

- la coordination et le développement de systèmes informatiques;

- toutes activités liées à la création, au développement, à la commercialisation et à la gestion de tous produits relatifs au WEB et au Print et notamment, de tous sites web ainsi que toutes démarches liées à l'administration de ces sites;

- toutes activités en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur;

- l'organisation d'événements et de manifestations culturels, artistiques, sportifs, sociaux, familiaux et commerciaux, ainsi que l'organisation de toutes actions de communication par l'usage de toutes les technologies connues ou à venir, et ce tant dans le domaine public que privé.

Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et exclusivement à titre patrimonial, toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

(...)

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €).

Il est divisé en 10.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) de l'avoir social, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées.

§...

ARTICLE 10 – APPELS DE FONDS

(...)

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

(...)

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

(...)

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession des titres est régie par la convention établie entre les actionnaires et détenteurs de titres de la société, prévoyant notamment un délai d'incessibilité, un droit de préemption, un droit de suite et des clauses d'agrément. Il appartient au tiers qui souhaite acquérir des titres d'interroger le conseil d'administration, préalablement à la cession, sur les restrictions qui affectent la cessibilité des titres qu'il souhaite acquérir.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres (en ce compris les droits de vote et les droits aux dividendes) faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Si un ou plusieurs détenteurs de titres refusent de céder les titres qu'ils détiennent malgré l'exercice valable, par un ou plusieurs autres détenteurs de titres du droit qu'ils ont, en vertu de la convention d'actionnaires, d'acquiescer ces titres ou de les faire acquiescer par un tiers :

- leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux titres qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession à un autre détenteur de titres ou à un tiers soit effectuée ;
- ils donnent mandat irrévocable au conseil d'administration de la société d'effectuer toute démarche et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, tout acte nécessaire à la cession de leurs titres, au transfert de propriété de ceux-ci et à l'encaissement du prix.

Si un ou plusieurs détenteurs de titres procèdent à la cession des titres qu'ils détiennent au mépris des règles contenues dans la convention d'actionnaires :

- cette cession sera inopposable à la société et aux autres titulaires de titres, sans préjudice du droit de ceux-ci de leur réclamer à eux et aux tiers cessionnaires, l'indemnisation intégrale du dommage subi en raison de la cession intervenue ;
- leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux titres qu'ils détiennent seront suspendus jusqu'à ce que la cession ait fait l'objet d'une résolution.

(...)

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés, pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nommera un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquiesçait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 19 – VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

(...)

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

(...)

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil envers les tiers, en ce compris l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

ARTICLE 29 – REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième lundi du mois de mai à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 30 – CONVOCATIONS - QUESTIONS

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 31 – ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 – REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, ils doivent se faire représenter par une seule et même personne. Toutefois, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

(...)

ARTICLE 34 – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. (...)

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

(...)

ARTICLE 35 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

(...)

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

(...)

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(...)



ARTICLE 41 – DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 42 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. (...)

ARTICLE 43 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 44 – REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en numéraire ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en numéraire au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

(...)

L'assemblée générale décide d'insérer dans l'article 3 des statuts un but, libellé comme suit : « Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales. »

(...)

L'assemblée générale décide de remplacer les statuts. Suit un extrait :

(...)

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège se trouve à 1831 Machelen, Jan Emiel Mommaerts laan 16A.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme du procès-verbal, une procuration ; une coordination des statuts